



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

—
N°20-30

Objet :

**Marché assurance forestière
tempête/incendie**

**Marché avec la société
GROUPAMA FORETS ASSURANCES**

Vu l'arrêté n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon et Arcon, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »;

Vu la délibération n°2020-04 du Comité Syndical du 15 janvier 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quelque soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a besoin d'assurer une partie de ses espaces forestiers contre les dommages que peuvent causer les tempêtes et les incendies ;

Considérant que le besoin ayant été estimé inférieur à 40 000 € HT, Roannaise de l'Eau a sollicité des devis pour une assurance forestière tempête/ incendie;

Considérant les devis reçus ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'attribuer le marché d'assurance forestière tempête incendie à la société GROUPAMA FORETS ASSURANCES pour un montant annuel de 576,48 € TTC ;

2°) de signer les documents correspondants ;

3°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 6 avril 2020

Le Président,


Daniel FRECHET